

Saint-Denis, le 28 septembre 2020

ARRÊTÉ N° 2020 – 2949 /DRECV

mettant en demeure la société Granulats de l'est de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 2017-640/SG/DRECV du 3 avril 2017, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bras-Panon, au lieu-dit « Paniandy »

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-640/SG/DRECV du 3 avril 2017 autorisant la société Granulats de l'Est à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de concassage de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Bras-Panon ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2020, référencé SPREI/UM3S/LC/71-1810/2020-1215, dont copie a été transmise le 17 août 2020 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé au rapport, et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 3 septembre 2020, référencé ED-N°67/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 5 août 2020, que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions suivantes, à savoir :

- Article 8.5.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-523/SG/DRECV du 3 avril 2017 (remblai de la partie en eau) : « *Seuls des matériaux naturels (matériaux de terrassement propres) sont utilisés pour le remblaiement en eau. [...]. Les boues de lavage peuvent être versées dans les eaux souterraines si elles sont dépourvues de flocculants.* » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avait déjà rappelé à l'exploitant, par courrier du 7 avril 2020, l'interdiction de déverser dans les eaux souterraines les boues de lavage contenant des flocculants ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par l'exploitant dans son courrier du 3 septembre 2020, référencé ED-N°67/2020 ne sont pas de nature à répondre à l'ensemble des non-conformités constatées lors du contrôle réalisé susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la qualité des eaux et des sols, et la sécurité et la santé publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Objet

La société Granulats de l'Est, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Paniandy », 8 chemin Barbier, 97412 Bras-Panon, est mise en demeure, pour son installation située à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 : Prescriptions

L'exploitant est mis en demeure dans un délai maximal d'un mois de se conformer aux dispositions suivantes :

- Article 8.3.5.1 de l'arrêté n° 2017-640/SG/DRCEV 3 avril 2017 : « *Seuls des matériaux naturels (matériaux de terrassement propres) sont utilisés pour le remblaiement en eau. [..]. Les boues de lavage peuvent être versées dans les eaux souterraines si elles sont dépourvues de flocculant.* »

Pour cette disposition, l'exploitant démontre, dans le même délai, que les boues déjà déversées dans la fosse d'extraction en eau ne contiennent pas de flocculant. Dans le cas contraire, ces boues sont enlevées de la dite fosse.

Article n°3 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de cinq ans.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Bras-Panon ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Frédéric JORAM